



**Département
des Landes**

Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité départementale
Direction de l'Autonomie
Pôle Personnes Agées
Service SAAD

Cet arrêté a été publié sur le site de la Collectivité le 30 mai 2023

Envoyé en préfecture le 30/05/2023

Reçu en préfecture le 30/05/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20230530-PPA_SAAD_23_001-AR



ARRÊTÉ N° DSD - PPA – SAAD - 2023 - 001

Portant autorisation pour la gestion d'un service d'aide à domicile, sans habilitation aide sociale géré dans une Résidence-Services

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses articles 15 et 47,

Vu le Code du Travail et son article L7232-4,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier l'article L313-1-2,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu la demande d'autorisation de création d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile au sein de la résidence services Villas GINKGOS LES AMANDIERS située 16 rue Henri Duparc 40000 MONT DE MARSAN,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : établissements@landes.fr

landes.fr



ARRETE

Article 1 : La résidence-services Villas GINKGOS LES AMANDIERS située 16 rue Henri Duparc 40000 MONT DE MARSAN, est autorisée au titre de l'article L313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour la gestion d'un service d'aide à domicile, sans habilitation aide sociale.

Article 2 : La zone d'intervention est limitée à la résidence services avec possibilité d'intervenir auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la Prestation de compensation du handicap. Cette autorisation n'est pas exclusive de l'intervention des SAAD autorisés sur le territoire

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être portée à la connaissance du Conseil départemental.

Article 4 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans renouvelable par tacite reconduction sous réserve de la production des évaluations réglementaires.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 30 MAI 2023

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental